



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le

22 JUIL. 2021

DÉCISION
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
sur les projets de modifications de l'établissement

Société Thévenin et Ducrot Distribution
commune d'Entrelacs

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande d'examen au cas par cas du « Projet de modernisation du dépôt pétrolier exploité par la société Thévenin et Ducrot Distribution sur le territoire de la commune d'Entrelacs » déposée le 5 juillet 2021 ;

VU les éléments de porter à connaissance transmis par l'exploitant et en particulier l'analyse des risques et les compléments transmis le 16 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier les activités exercées par la société Thévenin et Ducrot à Entrelacs en passant en aérien les canalisations alimentant des bacs depuis le terminal de la Société du Pipeline Rhône-Méditerranée, en supprimant le poste de chargement des camions en dôme n°1 et en créant un nouveau poste de chargement en source à proximité du poste de chargement n°2 existant tout en doublant les capacités de chargement des camions avec une augmentation du débit de chargement de 360 m³/h à 720 m³/h, en renforçant le bâti de la salle de contrôle/commande et en construisant un nouveau bâtiment protégé pour les chauffeurs,

CONSIDÉRANT que l'établissement a fait l'objet initialement d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de doublement des capacités de remplissage des citernes des camions présenté relève de la rubrique – 1 a) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas", au titre de la rubrique 1434-1.a de la nomenclature des installations classées) ;

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex
Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :
Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00
Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

CONSIDÉRANT que les autres modifications projetées ne relèvent pas de rubriques prévues dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne constituent pas des modifications substantielles au titre des articles R181-46.I et R181-46.III du code de l'environnement, qu'en conséquence, elles ne sont pas susceptibles de relever d'une autorisation environnementale ou d'une demande de cas pas cas au titre de l'article R.122-2 ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Projet de modernisation du dépôt pétrolier exploité par la société Thévenin et Ducrot Distribution sur le territoire de la commune d'Entrelacs », n'est **pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée au pétitionnaire.

Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départementale


Thierry POTHET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr